

Fiche technique activité		IMP – ACT 471 Version n° 2 11/09/2024
Description brève	Point de contrôle	
	Description	Code
Lieu	Point de contrôle	PL102
Activité	Importation ou échange IN	AC46
Produit	Animaux vivants et marchandises soumis aux contrôles officiels à l'importation	PR257
Ag/Au/E	Enregistrement	NA
Type de n° Agr/Aut	NA	
Guide autocontrôle	Pas de guide	
<p>Le Règlement (UE) 2017/625 prévoit dans l'article 53 que les contrôles d'identité et les contrôles physiques (contrôles IP) à l'entrée des biens dans l'UE, qui doivent normalement être effectués aux postes de contrôle frontaliers, peuvent être effectués à d'autres points de contrôle. Contrairement aux postes de contrôle frontaliers, qui doivent être situés à proximité immédiate du point d'entrée dans l'Union européenne, ces points de contrôle peuvent être situés à l'intérieur du pays. Sur base des dispositions du Règlement (UE) 2019/2123, <i>les végétaux, les produits végétaux et autres objets</i> (contrôles phytosanitaires) et <i>les produits d'origine non animale</i> (contrôles dans le cadre de la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux) peuvent être contrôlés à un point de contrôle.</p> <p>Hormis leur localisation, les points de contrôle doivent répondre aux mêmes exigences minimales qu'un poste de contrôle frontalier. Un point de contrôle est donc l'endroit avec les installations associées où les contrôles IP peuvent être effectués sur certains biens à l'entrée de l'UE.</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l' activité de la fiche)		
NA		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l' activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
NA		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l' activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
NA		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l' activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
<p>Agrément 17.1: Producteurs, magasins collectifs, centres d'expédition, autres personnes ou importateurs de certains végétaux ou produits végétaux</p> <p><u>ACT 233: Grossiste - plantes ornementales avec passeport phytosanitaire (agrément)</u> PL 47: Grossiste AC 97: Vente en gros PR 113: Plantes ornementales pour lesquelles un agrément passeport phytosanitaire est exigé</p> <p><u>ACT 239: Grossiste - autres plants et matériel de multiplication avec passeport phytosanitaire (agrément)</u> PL 47: Grossiste AC 97: Vente en gros PR 209: Autres plants et matériel de multiplication pour lesquels un agrément passeport phytosanitaire est exigé</p> <p><u>ACT 242: Grossiste - semences avec passeport phytosanitaire (agrément)</u> PL 47: Grossiste AC 97: Vente en gros PR 210: Semences pour lesquelles un agrément passeport phytosanitaire est exigé</p>		

Agrément 18.1: Opérateurs légumes et fruits faisant l'objet de normes, soumis à une fréquence de contrôle réduite

ACT 093: Grossiste légumes et fruits fréquence de contrôle réduite

PL 47: Grossiste

AC 99: Vente en gros soumise à une fréquence réduite

PR 70: Fruits et légumes

Autorisation 1.1: Commerce de détail de denrées alimentaires

ACT 055: Grossiste légumes et fruits

PL 47: Grossiste

AC 97: Vente en gros

PR 70: Fruits et légumes

ACT 342: Grossiste denrées alimentaires

PL 47: Grossiste

AC 97: Vente en gros

PR 52: Denrées alimentaires

ACT 343: Grossiste céréales et matières premières

PL 47: Grossiste

AC 97: Vente en gros

PR 43: Céréales et autres matières premières pour la fabrication de denrées alimentaires

Autorisation 1.2 : Etablissement pour la production, la transformation et la mise dans le commerce de denrées alimentaires

ACT 444: Stockage réfrigéré denrées alimentaires

PL 31: Entrepôt

AC 134: Stockage réfrigéré ou congelé ou surgelé

PR 52: Denrées alimentaires

ACT 344: Conditionneur denrées alimentaires

PL 25 Conditionneur

AC 20 Conditionnement

PR 52 Denrées alimentaires

Activité(s) non soumise(s) à agrément ou autorisation (=enregistrement)

ACT 345: Stockage t° ambiante denrées alimentaires

PL 31: Entrepôt

AC 81: Stockage à température ambiante

PR 52: Denrées alimentaires

ACT 262: Grossiste matières premières

PL 47: Grossiste

AC 97: Vente en gros

PR 96: Matières premières pour l'alimentation des animaux

ACT 234: Grossiste bois écorce

PL 47: Grossiste

AC 97: Vente en gros

PR 34: Bois et/ou écorces

ACT 235: Grossiste - plantes ornementales sans passeport phytosanitaire

PL 47: Grossiste

AC 97: Vente en gros

PR 112: Plantes ornementales pour lesquelles un agrément passeport phytosanitaire n'est pas exigé

ACT 238: Grossiste - autres plants et matériel de multiplication sans passeport phytosanitaire

PL 47: Grossiste

AC 97: Vente en gros

PR 206: Autres plants et matériel de multiplication pour lesquels un agrément passeport phytosanitaire n'est pas exigé

ACT 241: Grossiste - semences sans passeport phytosanitaire

PL 47: Grossiste

AC 97: Vente en gros

PR 211: Semences pour lesquelles un agrément passeport phytosanitaire n'est pas exigé

ACT 352: Transport t° ambiante denrées alimentaires

PL 84 Transporteur

AC 87 Transport à température ambiante

PR 52 Denrées alimentaires

ACT 289: Transport aliments animaux

PL 84 Transporteur

AC 86 Transport

PR 16 Aliments pour animaux

ACT 281: Stockage aliments animaux

PL 31: Entrepôt

AC 125: Stockage en dehors du commerce de détail

PR 16: Aliments pour animaux

ACT 443: Stockage autres que denrées alimentaires

PL 31: Entrepôt

AC 125: Stockage en dehors du commerce de détail

PR 29: Autres produits que denrées alimentaires et autres qu'aliments pour animaux

Base juridique

- Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques.
- Règlement d'exécution (UE) 2019/1014 de la Commission du 12 juin 2019 fixant les règles détaillées concernant les exigences minimales relatives aux postes de contrôle frontaliers, y compris les centres d'inspection, et au modèle, aux catégories et aux abréviations à utiliser pour dresser les listes des postes de contrôle frontaliers et des points de contrôle.
- Règlement délégué (UE) 2019/2123 de la Commission du 10 octobre 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables aux cas et aux conditions dans lesquels les contrôles d'identité et les contrôles physiques de certains biens peuvent être effectués à des points de contrôle et les contrôles documentaires peuvent être effectués à distance au départ de postes de contrôle frontaliers
- Arrêté royal du 14 janvier 2021 relatif à la désignation des postes de contrôle frontaliers, centres d'inspection et points de contrôle.

Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)

Outre le formulaire de demande, un dossier technique est joint à la demande : ce dossier contient entre autres des plans du point de contrôle, des informations sur les produits à contrôler, l'infrastructure et l'équipement technique, les procédures utilisées,...

Fiche technique activité	IMP – ACT 471 Version n° 2 11/09/2024
<p>Voir l'instruction détaillée et les annexes sur la 'Désignation des postes de contrôle frontaliers et des points de contrôle' sur le site de l'AFSCA : https://favv-afsc.a.be/fr/theme/import-export/import/pays-tiers</p>	
<p>Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut</p>	
<p>Une visite d'inspection sur place fait partie de l'enquête technique effectuée dans le cadre de la procédure de désignation des points de contrôle. Voir l'instruction détaillée et les annexes sur la 'Désignation des postes de contrôle frontaliers et des points de contrôle' sur le site de l'AFSCA : https://favv-afsc.a.be/fr/theme/import-export/import/pays-tiers</p> <p>La checklist utilisée lors de l'inspection : IMP 3751 Postes de contrôles frontaliers, centres d'inspection et points de contrôle.</p>	
<p>Conditions pour attribuer l'Agr/Aut</p>	
<p>L'article 64 du Règlement (UE) 2017/625 et le Règlement d'Exécution (UE) 2019/1014 définissent les exigences minimales auxquelles doivent satisfaire les points de contrôle. Les conditions et modalités de désignation sont précisées dans l'AR du 14 janvier 2021. Voir l'instruction détaillée et les annexes sur la 'Désignation des postes de contrôle frontaliers et des points de contrôle' sur le site de l'AFSCA : https://favv-afsc.a.be/fr/theme/import-export/import/pays-tiers</p>	
<p>Informations complémentaires et/ou remarques</p>	
<p>La désignation d'un point de contrôle n'est pas reprise en tant qu'agrément ou autorisation distincte dans l'AR du 16/01/2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'AFSCA. En effet, cette désignation est réglementée par l'AR du 14 janvier 2021 et le Règlement (UE) 2017/625 (art 59, point 1). Par conséquent, les points de contrôle sont seulement <i>enregistrés</i> dans la base de données des opérateurs de l'AFSCA. Toutefois, la désignation n'a lieu qu'après une évaluation favorable de l'AFSCA: les contrôles officiels conformément l'article 47 du Règlement (UE) 2017/625 ne sont effectués par l'AFSCA qu'après cette évaluation favorable.</p> <p>La liste des points de contrôle désignés et des catégories de biens pour lesquelles ils sont désignés, est publiée sur le site de l'AFSCA conformément à l'article 60 du Règlement (UE) 2017/625 : https://favv-afsc.a.be/fr/theme/import-export/import/pays-tiers#ou</p>	
<p>Autocontrôle</p>	
<p>Non auditable</p>	
<p>Financement</p>	
<p>Pour cette activité, la contribution n'est pas applicable.</p>	